

DEPARTEMENT DE
SEINE ET MARNE

VILLE DE VILLEPARISIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2024



L'an deux mille vingt-quatre le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de VILLEPARISIS, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOUCHE, Maire.



Nombre de membres en exercice	35
Membres présents	26
Membres représentés	7
Membres absents	2
Secrétaire de séance	Maria ALVES
Date de la convocation des conseillers	11 Décembre 2024
Date de l'affichage de la convocation	11 Décembre 2024



PRÉSENTS :

Madame Michèle PELABERE, Monsieur Cyrille GUILBERT, Madame Caroline DIGARD, Madame Christine GINGUENÉ, Madame Laurence GROSSI, Monsieur Stéphane PAVILLON, Madame Stéphanie DEVAUX, Monsieur Michel COULANGES **Maires Adjoints.**

Madame Stéphanie CURCIO, Madame Stéphanie RUSSO, Monsieur Adaa TEKOUK (**arrivée à 19h13**), Monsieur Serge DOMINGUES, Madame Nasser ZOUBIR, Monsieur William MUSUMECI, Monsieur Gabriel GREZE, Monsieur Dominique DI PONIO, Monsieur Rachid BENYAHIA Monsieur Gérard CHOLLET, Monsieur Pascal GIACOMEL, Madame Maria ALVES, Monsieur Hervé TOUGUET, Monsieur Hassan FERE, Monsieur Samir METIDJI, Madame Danièle KAMENI (**arrivée à 19h17**) Monsieur Claude SICRE DE FONTBRUNE, **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Monsieur Alain GOREZ donne pouvoir à Madame Stéphanie RUSSO
Madame Fatima MENZEL donne pouvoir à Monsieur Cyrille GUILBERT
Monsieur Odin LEMAITRE donne pouvoir à Monsieur Frédéric BOUCHE
Madame Laura STRULOVICI donne pouvoir à Madame Christine GINGUENÉ,
Madame Christelle RODRIGUES donne pouvoir à Madame Caroline DIGARD
Madame Aurélie TASTAYRE donne pouvoir à Monsieur Hervé TOUGUET
Madame Sylvie MUNDVILLER donne pouvoir à Monsieur Hassan FERE

ABSENTES EXCUSÉES :

Madame Nadia GHARNIT
Madame Emma ABREU

Objet : Mise en œuvre du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de la police municipale.

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L714-13 et suivants,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est tenu le 3 décembre 2024,

Vu l'avis de la commission des finances, du développement économique et de l'emploi qui s'est tenue le 9 décembre 2024,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

DÉLIBÈRE

Article 1er:

APPROUVE la mise en place du régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant de la filière de la police municipale comme suit :

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- ✓ Cadre d'emploi des directeurs de police municipale,
- ✓ Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- ✓ Cadre d'emplois des agents de police municipale,

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- ✓ La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- ✓ La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants) En % du traitement de base +NBI	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Directeur de police municipale	33%	9 500€
Chefs de service de police municipale	32%	7 000€
Agents de police municipale	30%	5 000€

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241219-24_10162-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de dépôt en préfecture : 19/12/2024

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants tels que déterminés dans les comptes rendus d'entretien professionnel et similaire aux critères retenus pour l'attribution du Complément Indemnitare Annuel (CIA) des autres cadres d'emplois de la collectivité, à savoir :

- ✓ Qualité du travail et prévention des risques ;
- ✓ Acquisition et développement des compétences ;
- ✓ Capacité d'adaptation,
- ✓ Communication
- ✓ Esprit d'équipe,
- ✓ Force de proposition et de créativité

Et pour les agents qui assurent de l'encadrement :

- ✓ Gestion managériale,
- ✓ Planification / anticipation / organisation.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- ✓ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- ✓ Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par délibération et pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (Article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Condition de maintien en cas d'indisponibilité :

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la Fonction Publique d'État. Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire

-est maintenu dans les proportions du temps de travail durant le temps partiel thérapeutique

-est maintenu dans les proportions du traitement pour les congés annuels les congés accident de service et de trajet ou de maladie professionnelle et pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

-est suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée.

-suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire

Article 2 :

Ces dispositions prennent effet le 1er Janvier 2025.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le maire à fixer les montants individuels par arrêtés à l'intérieur de plafonds

Accusé de réception en préfecture
69714 05143 20241219 0162-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée au sous-préfet de Meaux, à Madame la comptable des finances publiques de Meaux et inscrit au recueil des Actes Administratifs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES.

POUR EXTRAIT CONFORME EN MAIRIE.

Signature 	Signature 
Frédéric BOUCHE Maire 	Maria ALVES Secrétaire de séance